



0077/2016

12.9.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur la lutte contre la haine et l'extrémisme en ligne

Ivan Jakovčić (ALDE), Paavo Väyrynen (ALDE), Patricija Šulin (PPE), Péter Niedermüller (S&D), Jozo Radoš (ALDE), Heinz K. Becker (PPE), Angel Dzhambazki (ECR), Iskra Mihaylova (ALDE), Anna Záborská (PPE), Miriam Dalli (S&D), Hannu Takkula (ALDE), Boris Zala (S&D), Nedzhmi Ali (ALDE), Brian Hayes (PPE), Agnieszka Kozłowska-Rajewicz (PPE), Filiz Hyusmenova (ALDE), Agustín Díaz de Mera García Consuegra (PPE), Zigmantas Balčytis (S&D)

Échéance: 12.12.2016

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur la lutte contre la haine et l'extrémisme en ligne¹

1. D'importants bénéfices peuvent être retirés de l'usage de l'internet et de l'exercice de la liberté d'expression. Tout en étant très utile, l'internet peut en même temps servir de plateforme à des activités nuisibles.
2. La liberté d'expression est l'un des droits fondamentaux des citoyens européens, et doit être respectée à ce titre.
3. Les terroristes et les extrémistes utilisent de faux comptes à des fins de recrutement et pour répandre leur idéologie et leur propagande en ligne.
4. Les commentaires anonymes diffamatoires et les discours haineux postés en ligne violent les droits humains fondamentaux.
5. Au vu de la montée en puissance de l'extrémisme sur les médias sociaux et des commentaires calomnieux postés en ligne, certains États membres s'apprêtent à adopter des lois spécifiques sur les contenus en ligne.
6. La Commission est invitée à encourager les États membres à trouver et à mettre en œuvre une approche uniforme sur cette question et à trouver un équilibre entre la sécurité publique, la liberté d'expression et le droit à la vie privée, tout en respectant les droits fondamentaux des citoyens.
7. La Commission est invitée à présenter des lignes directrices à l'intention des fournisseurs de service internet, invitant ces derniers à prendre des mesures efficaces pour limiter la dissémination des discours haineux et des discours incitant à la violence, et à mettre en œuvre des lignes directrices pour prévenir les discours illicites.
8. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.